# Investissements étrangers au Chili

La République du Chili s'étant retirée du Pacte Andin en octobre 1976, les dispositions de la décision no 24 concernant le traitement du capital étranger n'a plus de valeur pour ce pays. Le décret-loi no 600 du 13 juillet 1974, qui était appliqué pour les investissements effectués en dehors des dispositions du Pacte Andin, a été remplacé par le décret-loi no 1748 publié au Diario Oficial du 18 mars 1977, qui continue cependant à porter le titre de "Decreto-Ley no 600" - "Estatuto de la inversión extranjera".

La politique chilienne en matière d'investissements étrangers est basée sur les principes suivants:

## a) non-discrimination

Le principe de la non-discrimination se réfère à l'égalité de traitement dont bénéficient tous les secteurs de l'activité économique. Par conséquent, l'investisseur étranger a droit au même traitement que l'investisseur chilien. Il est soumis également aux mêmes obligations prévues par la loi pour les nationaux, avec l'exception logique de pouvoir transférer ses bénéfices et ses capitaux sans restrictions. Les capitaux ne pourront cependant pas être rapatriés avant un délai de trois ans à compter de leur arrivée au Chili.

## b) impersonnalité

Grâce à ce principe, l'investisseur étranger peut agir librement selon ses propres critères, dans tous les secteurs de la vie économique, associé ou non à des investisseurs chiliens.

# c) automaticité

La simplification des formalités indispensables pour la réalisation de l'investissement donne à celles-ci un caractère d'automaticité.

## Régime juridique

Les investissements peuvent être effectués sous les formes suivantes:

a) monngies étrangères librement convertibles, vendues à la Banque Centrale du Chili ou un autre organisme autorisé;



la vente s'effectue au cours de change le plus élevé du marché bancaire

- b) biens physiques sous toutes leurs formes et états;
   ces biens sont évalués à leur arrivée dans le pays selon la procédure appliquée pour les importations
- c) la technologie sous toutes ses formes lorsqu'elle est susceptible d'être capitalisée
- d) crédits associés à un investissement étranger
- e) capitalisation de crédits et dettes étrangères
- f) capitalisation de bénéfices avec droit au transfert à l'extérieur du pays

Les investissements étrangers se concrétisent par la voie d'un contrat passé par écriture publique, sous-crit par l'Etat chilien.

La garantie de transfert des bénéfices et capitaux est renforcée par le fait que la loi prévoit que l'accès au marché des devises, pour ces opérations, ne pourra pas être plus défavorable que celui qui est valable pour l'ensemble des importations.

Quant au régime fiscal, l'investisseur étranger peut choisir l'une des solutions suivantes:

- a) régime de caractère invariable durant 10 ans à compter de la mise en marche de l'entreprise, avec une taxe de 49,5 % comme charge fiscale totale sur les revenus, ou
- b) se soumettre à la législation fiscale générale, avec les mêmes droits, options et obligations auxquels sont soumis les contribuables nationaux.

Depuis l'entrée en vigueur du décret-loi no 600 du 13 juillet 1974 et jusqu'à mi-avril 1978, le Chili a reçu des demandes d'investissements de l'étranger portant sur les montants annuels suivants:

	millions de US \$	proportion par rapport à 1974 (nombre de fois)
1974 1975 1976 1977	23 139 157 899	1 6,8 30
1978 (jusqu'à mi avril)	1.229,6	53,3
	2.447,6	

Ces investissements se répartissent sur les secteurs économiques suivants:

	millions de US \$	% du total
Mines	2.233,0	91,00
Industrie manufacturière	119,7	4,80
Services	54,0	2,20
Transports	9,7	0,30
Agriculture	1,6	0,07
Energie et combustibles *	1,3	0,05
Construction	0,9	0,03
Autres	27,4	1,55
	2.447,6	100,00

\* non compris les contrats souscrits directement avec la compagnie nord-américaine Richfield pour l'exploration de champs pétrolifères, vu qu'ils ont été conclus directement par l'ENAP (Empresa Nacional del Petroleo)

Les deux pays qui viennent en tête, quant aux montants des investissements au Chili, sont les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Toujours pour la période indiquée plus haut, les chiffres se présentent comme suit:

	millions de US \$	% du total
Etats-Unis d'Amérique Canada Rép. féd. d'Allemagne Panama Grande-Bretagne Suisse Brésil France Venezuela Divers Autres sans classification	1.639,0 607,9 43,0 43,0 18,2 16,6 12,4 8,0 5,9 26,0 27,6	66,96 24,85 1,75 1,75 0,74 0,67 0,50 0,32 0,24 1,06 1,16
	2.447,6	100,00

Comme on le voit, la Suisse ne figure pas en mauvaise position mais il est difficile, comme l'Ambassade l'a relevé dans sa lettre du 6 avril 1978, de connaître exactement les sommes investies dans les différentes entreprises travaillant au Chili avec des capitaux suisses. En effet, d'une part, il s'agit souvent de fonds provenant de bénéfices réinvestis, et d'autre part, il n'existe pas, dans ce pays, de statistiques sérieuses portant sur les investissements totaux, incluant donc les capitaux arrivés au Chili avant la mise en vigueur du décret-loi no 600 du 13 juillet 1974.

Ci-après la liste - peut-être incomplète - des entreprises suisses installées au Chili ou ayant pris des participations dans des sociétés chiliennes, avec, en regard, les chiffres des sommes investies, telles qu'il a été possible de les recueillir jusqu'à ce jour et que je m'efforcerai de compléter ultérieurement si j'obtiens des précisions de la part des industriels et sociétés que cela concerne:

	fin 1977		
Ciba-Geigy, Ltda. (pharmaceutique et chimie) Roche, Ltda. (Productos) Sandoz (Color Quimica Ltda.) Chiprodal S.A.I. (Nestlé)	Fr.s. US \$ Fr.s. US \$	23.600.000 2.763.000 6.800.000 14.313.459	

Brown Boveri	US	\$	300.000
Sika S.A. (Productos para con- strucciones)	US	\$	540.000
Isesa (Manufactura de Esmeriles y Abrasivos) du groupe Bührle			
Holderbank (Participation dans			
fabrique de ciment Polpaico)	US	\$	7.827.000
Philroy (Alimentos Philroy			
Chile Ltda.)	US	\$	50.000
Hilti (Tecnica de fijación)		-	244444
Schindler (Harnecker-Schindler			
Ascensores S.A.)			
Ruf Contabilidad			
Eternit (Sociedad industrail			
Pizarreño S.A.)			

D'excellentes possibilités d'investissements se présentent actuellement au Chili dans la prospection pétrolière, les mines (fer, cuivre, etc.), transports par route, chemin de fer et aviation.

Selon les renseignements recueillis tant auprès de la Direction des Affaires économiques du MAE que de l'ODEPLAN (Office national de planification), le Chili n'envisage pas de négocier et de conclure dans un proche avenir des accords de protection des investissements. Les autorités locales sont d'avis que le texte du décret-loi no 600 offre toutes les garanties nécessaires aux investisseurs étrangers.

Quant aux filiales de maisons suisses au Chili, elles ne prévoient pas, actuellement, d'investissements nouveaux à faire à courte ou moyenne échéance.

Santiago, le 24 mai 1978

(F. Vuffray)



#### SCHWEIZERISCHE VERTRETUNG REPRÉSENTATION SUISSE

in/à

Santiago

EPD 31.05.78 15

Ref. P F Commique et financier

D F E P

Division du Commerce

Ihr Zeichen Votre référence Ihre Nachricht vom Votre communication du

Ly. 892.1

Unser Zeichen Notre référence Datum 521.61 / 522.70 - VU/ke 23 mai 1978

Gegenstand/Objet: Investissements suisses à l'étranger

Me référant à votre lettre du 30 janvier 1978 et faisant suite à mes lignes du 6 avril dernier, je vous envoie sous ce pli un résumé de la situation qui se présente actuellement au Chili pour les investisseurs étrangers, d'une part, et des investissements suisses dans ce pays.

L'Ambassade s'efforcera de vous tenir au courant de tout changement qui pourrait se produire.

Je saisis cette occasion pour vous remettre également en annexe le texte du statut de l'investissement étranger (décretloi no 1748, alias no 600) au Chili.

L'Ambassadeur de Suisse

(M. Casanova)

Beilagen/Annexes: 1 résumé (2 ex.)

/ l texte statut investissements étrangers au Chili

Durchschlag an Copie à